

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.667 du 5 décembre 2016

G./A.216.801/VI-20.553

En cause :

ayant élu domicile chez
Me Emmanuel RUCHAT, avocat,
chaussée de Louvain, n° 467,
1030 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son
Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Maria FANOURLAKIS, avocat,
rue Dejoncker, n° 51/6,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 27 août 2015, [REDACTED] demande l'annulation de "la décision prise par le fonctionnaire délégué désigné par le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Economie et de l'Emploi de déclarer irrecevable la demande de carte professionnelle de M. [REDACTED] (JO15001)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 20 septembre 2016, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 19 octobre 2016 à 10 heures.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés.

M. le Conseiller d'Etat, David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Loïc RICHARD, *loco* Me Emmanuel RUCHAT, avocat, comparaisant pour la partie requérante a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Alain LEFEBVRE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Le requérant, de nationalité jordanienne, a introduit, le 22 décembre 2014, une demande de carte professionnelle pour étrangers auprès de l'Ambassade de Belgique à Abou Dhabi afin de pouvoir créer en Belgique, avec un ressortissant iranien ([REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]) et une ressortissante palestinienne ([REDACTED]), une filiale d'une société appartenant à un résident néerlandais.

III. 2. Le 8 juin 2015, le délégué du Ministre de l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale a pris une décision d'irrecevabilité ainsi motivée :

" Vu la demande de carte professionnelle, introduite le 22/12/2014 auprès du Ambassade de Belgique à Abu Dhabi par [REDACTED] né(e) 13/09/1982 à Dubai nationalité Jordanie domicilié(e) [REDACTED] à Dubai (EAU) en vue d'exercer l'activité d'associé actif au sein de la SPRL AST, active dans le secteur des relations commerciales et financières entre l'Europe et les pays du Moyen-Orient.

Vu la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, les articles 3 §3 et 6;

Vu l'arrêté royal du 2 août 1985 portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes, l'article 7;

Considérant que le demandeur a introduit sa demande de carte professionnelle auprès de l'Ambassade belge à Abu Dhabi en date du 22/12/2014 ;

Considérant que la demande ne contient pas l'adresse du lieu d'établissement de l'activité économique.

Par ces motifs : la demande de carte professionnelle de Monsieur [REDACTED] né le 13/09/1982 aux E.A. U. de nationalité Jordanienne, domicilié à [REDACTED] à Dubai (EAU) en vue d'exercer l'activité d'associé actif au sein de la SPRL AST, active dans le secteur des relations commerciales et financières entre l'Europe et les pays du Moyen-Orient est déclarée irrecevable."

Selon les indications de la requête, cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant par l'Ambassade de Belgique à Abu Dhabi le 28 juin 2015.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

IV. 1. Thèse du requérant

Dans son dernière mémoire, le requérant fait valoir, en réponse au rapport de l'auditeur rapporteur, que le législateur a entendu cantonner l'appel devant le ministre compétent aux seuls cas de refus et non d'irrecevabilité. C'est ce qui explique, à son estime, que la souche annexée à la décision attaquée mentionne expressément l'existence d'un recours ouvert devant le Conseil d'Etat. Il souligne que, compte tenu, de cette mention apportée par l'administration, il n'avait d'autre choix que d'introduire le recours dont le Conseil d'Etat est saisi en la présente cause. Il relève, par ailleurs, que, dans l'ordonnance bruxelloise du 2 juillet 2015 visant l'harmonisation et la simplification des règles en matière de procédures de recours en cas de refus ou de retrait d'une carte professionnelle à des indépendants étrangers et en cas de sanctions, laquelle modifie la loi du 19 février 1965, le législateur bruxellois a suivi la même approche que celle du législateur fédéral.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Tel qu'applicable en Région de Bruxelles-Capitale à la date d'adoption de l'acte attaqué, l'article 6 de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes était libellé comme suit:

" Le fonctionnaire délégué désigné par le Ministre des Classes moyennes apprécie si la demande tendant à l'obtention, à la prorogation ou au renouvellement d'une carte professionnelle satisfait aux conditions de recevabilité.

L'étranger qui s'est vu refuser la carte professionnelle par le fonctionnaire délégué peut introduire un recours auprès du ministre des Classes moyennes dans les trente jours de la prise de connaissance de la décision de refus.

Le Conseil d'enquête économique pour étrangers rend un avis au Ministre des Classes moyennes dans les quatre mois de l'introduction du recours. Le demandeur doit être entendu ou, au moins, appelé par le Conseil.

Le Ministre des Classes moyennes prend et notifie sa décision au demandeur dans les deux mois de la réception de l'avis du Conseil d'enquête économique pour étrangers.

A défaut de décision dans le délai imparti, la décision est réputée conforme à l'avis du Conseil d'enquête économique pour étrangers. Dans ce cas, le fonctionnaire délégué notifie sans délai au demandeur l'avis du Conseil d'enquête économique pour étrangers.

A défaut d'avis du Conseil d'enquête économique pour étrangers dans le délai de quatre mois visé à l'alinéa 3, le ministre des Classes moyennes prend et notifie sa décision au demandeur sans attendre cet avis, dans le délai visé à l'alinéa 4.

A défaut de décision dans le délai imparti, la décision est réputée défavorable. Dans ce cas, le fonctionnaire délégué notifie sans délai au demandeur la décision implicite du ministre des Classes moyennes".

Il suit de cette disposition que l'étranger qui entend contester l'acte par lequel le fonctionnaire délégué de la partie adverse refuse de faire droit à sa demande de carte professionnelle, dispose du recours administratif organisé, visé à l'alinéa 2, et que seule la décision statuant sur ce recours est susceptible d'être contestée devant le Conseil d'Etat. Il ne peut, en revanche, en être déduit que le refus contre lequel ce recours administratif est ouvert ne vise que les seules décisions par lesquelles l'autorité considère qu'une demande de carte professionnelle ne répond pas aux conditions de fond, la disposition de l'article 5, §2, de la loi du 19 février 1965 précitée faisant apparaître qu'un refus peut également être motivé par une cause d'irrecevabilité. Il convient, pour le surplus, de rappeler que le délai imparti pour introduire ce recours administratif ne prend cours qu'à la condition que la décision de refus du fonctionnaire délégué se conforme au prescrit de l'article 6 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mars 1995 relative à la publicité de l'administration.

Par ailleurs, et contrairement à ce que laisse entendre le requérant dans son dernier mémoire, rien dans le texte de la loi, qui – dans sa version applicable en l'espèce – résultait de sa modification par la loi du 1^{er} mai 2006 modifiant la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles

indépendantes ou dans les travaux préparatoires de cette loi modificative ne permet de conclure que, lorsqu'il a prévu un recours devant le ministre compétent contre la décision de "refus" du fonctionnaire délégué, le législateur ait, en 2006, entendu limiter ce recours aux seuls refus fondés sur les conditions de fond, à l'exclusion des refus pour cause d'irrecevabilité de la demande. Nonobstant la référence que contient l'alinéa 1^{er} de cet article 6 à la vérification du respect des conditions de recevabilité, il ressort de l'exposé des motifs de la loi du 1^{er} mai 2006 précitée (Chambre des représentants, DOC 51 2298/001, p.4) que le législateur a clairement voulu établir une procédure en deux étapes, la première consistant à confier au seul fonctionnaire délégué le pouvoir de statuer sur les demandes d'octroi ou de renouvellement de carte professionnelle. Il n'y a donc plus lieu de distinguer, au regard de la compétence, la vérification du respect des conditions de recevabilité, d'une part, et l'examen au fond, d'autre part. Le requérant ne peut, en conséquence, être suivi lorsqu'il fait valoir que le législateur aurait entendu ménager, dans l'organisation des voies de recours ouvertes contre les décisions de refus, une distinction entre ces décisions, selon qu'elles sont motivées par une irrecevabilité de la demande ou résultent de l'examen de celle-ci au fond.

Le présent recours qui apparaît ainsi prématuré doit, en conséquence, être déclaré irrecevable.

V. DEPENS

Dès lors que rien, au terme de la présente procédure, ne permet d'établir que le requérant a été informé de l'existence d'un recours ouvert, à l'encontre de l'acte attaqué, devant le ministre compétent, les droits de rôle liés à l'introduction de la requête sont laissés à la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le cinq décembre deux mille seize par :

MM. Jacques JAUMOTTE,
David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Katty LAUVAU,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Jacques JAUMOTTE.